



## DÉCISION N° 2024-171

**Objet** : 3ème renouvellement de la concession PLEINE TERRE 2 M au nom de [REDACTED] (Secteur : 22  
Numéro : 097 Titre de concession n° 36/2024)

**LE** Maire de Vélizy-Villacoublay,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-13 et suivants relatifs aux concessions,

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 2022-02-16/02 en date du 16 février 2022 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le règlement général du cimetière modifié par arrêté en date du 6 octobre 2023,

**VU** la délibération n° 2023-12-13/13 en date du 13 décembre 2023 actualisant les tarifs des concessions au cimetière communal,

**CONSIDÉRANT** la demande, en date du 4 mars 2024, présentée par [REDACTED] [REDACTED] ayant droit tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain de type PLEINE TERRE 2 M, secteur 22 numéro 097 dans le cimetière communal accordée à la famille [REDACTED]

**CONSIDÉRANT** l'acquisition de la concession le 8 février 1979 pour 15 ans,

**CONSIDÉRANT** en 1994, le premier renouvellement de la concession pour 15 ans, en 2009, le deuxième renouvellement de la concession pour 15 ans,

### DÉCIDE

**Article 1** : de renouveler la concession de terrain de type PLEINE TERRE 2 M, secteur 22 numéro 097, pour une durée de 15 ans, du 8 février 2024, jusqu'au 7 février 2039.

**Article 2** : le coût de son renouvellement est de 614,00 euros TTC.

**Article 3** : conformément à l'article L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire ou ses ayants droit dispose(nt) d'un droit au renouvellement de la concession accordée. Ils peuvent exercer ce droit à compter de la date d'échéance de la concession mentionnée à l'article 2 de la présente décision et au plus tard dans le délai de deux ans suivant cette date. A l'expiration de ce délai, en l'absence de demande de renouvellement formulée par le concessionnaire ou ses ayants droit et de paiement de la redevance correspondante, ceux-ci sont réputés avoir renoncé définitivement à leur droit à renouvellement. Dans ce cas, le terrain concédé fait retour à la commune qui procèdera à sa reprise selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Article 4** : afin de faciliter les échanges de correspondances concernant ladite concession, le concessionnaire s'engage à communiquer à la Mairie tout changement d'adresse.

**Article 5** : le concessionnaire et ses ayants droit s'engagent à respecter toutes les mesures prescrites par le règlement général du cimetière de Vélizy-Villacoublay, consultable sur le site internet de la Ville, le Code Général des Collectivités Territoriales et toute réglementation y afférant.

**Article 6** : un exemplaire de la présente décision sera transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines, publié sur le site internet de la Ville, et notifié au titulaire de la concession.

**Article 7** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution de la présente décision.

A Vélizy-Villacoublay, le 19 mars 2024

  


Pascal Thévenot  
Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806405-20240319-DEC\_2024\_171-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2024

Acte affiché du 25/03/2024 au 26/05/2024